

**COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES
PREMIÈRE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES
COMMISSAIRES
TENUE LE 11 JUILLET 2002
(2002-2003)**

1.00 RECUEILLEMENT

2.00 PRÉSENCES

À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES
TENUE LE 11 JUILLET 2002 À 19 H 30
AU 50, BOULEVARD TASCHEREAU À LA PRAIRIE
SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MICHELINE PATENAUDE-FORTIN ET À LAQUELLE
SONT PRÉSENTS :

MMES LISE BEAUCHAMP-BRISSON, CLAUDINE CARON-LAVIGUEUR, HÉLÈNE
CORMIER-LANGLAIS, SOLANGE COUTURE-DUBÉ, DENISE DAOUST-
BIGONNESSE, MARIE-LOUISE GENTRIC-KERNEÏS, PASCALE GODIN, ALICE
SAVOIE, FRANÇOISE THÉORET

MM. GÉRARD BRUCHESI, JACQUES CARON, LUC CHARTIER, YVON DEROME,
ANDRÉ DUGAS, ALBAN SYNNOTT

MME CLAUDETTE LABRE-DO, commissaire représentante du comité de parents
(secondaire)

M. ROCH THIBAULT, commissaire représentant du comité de parents (primaire)

AINSI QUE :

MME SUSAN TREMBLAY, directrice générale

ET :

MME CLAUDE BOIVIN, directrice des Services éducatifs aux jeunes

2.00A VÉRIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CONVOCATION

Madame la présidente confirme que la séance extraordinaire du 11 juillet 2002 a été
convoquée selon les obligations de la LIP et qu'il y a quorum.

C.C.-0994-07-02

PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE - Mme Françoise Théoret

Compte tenu de la demande de madame Françoise Théoret, commissaire, et
conformément à l'article 169 de la Loi sur l'instruction publique;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Micheline Patenaude-Fortin, commissaire,

que Madame Françoise Théoret, commissaire, participe et vote à la séance du 11
juillet 2002 par téléphone et de ce fait, soit considérée comme présente sur les lieux
où se déroule la présente assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C.C.-0995-07-02 2.00B NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Dugas, commissaire,

que Madame Claude Boivin agisse à titre de secrétaire d'assemblée pour la durée de
la présente assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.00 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

4.00 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

C.C.-0996-07-02

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Alice Savoie, commissaire,

que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 11 juillet 2002 soit adopté tel que présenté à savoir :

7.01 RÉSULTATS D'ÉLÈVES VERSUS LA PASSATION D'UN EXAMEN DE REPRISE À LA FIN JUILLET, SUITE À L'ANALYSE DU COMITÉ DE RÉVISION

20.00 LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C.C.-0997-07-02

HUIS-CLOS

À 20 h 45,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Louise Kerneis, commissaire,

que les membres du conseil des commissaires siègent à huis clos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C.C.-0998-07-02

REPRISE DES DÉLIBÉRATIONS

À 22 h 15,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Hélène Cormier-Langlais, commissaire,

que le huis clos soit levé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Françoise Théoret, commissaire, quitte à 21 h 25.

7.00 SERVICES ÉDUCATIFS AUX JEUNES

C.C.-0999-07-02

7.01 SANCTION POUR PLAGIAT - ÉPREUVE UNIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, HISTOIRE 414 - ÉCOLE SECONDAIRE DE LA MAGDELEINE - Élève dénoncé

Considérant que l'école secondaire de la Magdeleine possède la preuve qu'une copie de l'examen a circulé avant la parution de l'épreuve unique du ministère de l'Éducation intitulée « Histoire du Québec et du Canada » et qu'une enquête policière est en cours;

Considérant le refus du ministère de l'Éducation d'annuler l'examen pour l'école concernée;

Considérant les règles de sanction prévues par le ministère de l'Éducation;

Considérant la responsabilité de l'école à l'égard du « plagiat »;

Considérant l'obligation de l'école de s'appuyer et de produire une preuve de probabilité de plagiat dans le cadre d'une procédure administrative;

Considérant les valeurs éducatives et l'analyse rigoureuse de l'école secondaire de la Magdeleine;

Considérant l'analyse de situation et la position du comité de révision tenu le 9 juillet 2002;

Considérant l'échéancier et la date prochaine de l'examen de reprise prévu le 31 juillet 2002;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alban Synnott, commissaire,

que l'un des critères retenus concernant l'application de la « sanction pour plagiat » à l'épreuve unique du ministère de l'Éducation en Histoire 414 en juin 2002 à l'école secondaire de la Magdeleine soit :

Tout élève qui a été dénoncé se voit attribuer la mention « Plagiat ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C.C.-1000-07-02

7.01 SANCTION POUR PLAGIAT - ÉPREUVE UNIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, HISTOIRE 414 - ÉCOLE SECONDAIRE DE LA MAGDELEINE - Écart de 20 points et plus à l'épreuve unique du MEQ COMPARATIVEMENT À LA NOTE SOMMAIRE DE L'ÉCOLE

Considérant que l'école secondaire de la Magdeleine possède la preuve qu'une copie de l'examen a circulé avant la parution de l'épreuve unique du ministère de l'Éducation intitulée « Histoire du Québec et du Canada » et qu'une enquête policière est en cours;

Considérant le refus du ministère de l'Éducation d'annuler l'examen pour l'école concernée;

Considérant les règles de sanction prévues par le ministère de l'Éducation;

Considérant la responsabilité de l'école à l'égard du « plagiat »;

Considérant l'obligation de l'école de s'appuyer et de produire une preuve de probabilité de plagiat dans le cadre d'une procédure administrative;

Considérant les valeurs éducatives et l'analyse rigoureuse de l'école secondaire de la Magdeleine;

Considérant l'analyse de situation et la position du comité de révision tenu le 9 juillet 2002;

Considérant l'échéancier et la date prochaine de l'examen de reprise prévu le 31 juillet 2002;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Luc Chartier, commissaire,

que l'un des critères retenus concernant l'application de la « sanction pour plagiat » à l'épreuve unique du ministère de l'Éducation en Histoire 414 en juin 2002 à l'école secondaire de la Magdeleine soit :

Tout élève ayant un écart positif de 20 points et plus à l'épreuve unique, comparativement à la note sommaire de l'école, se voit attribuer la mention « Plagiat ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C.C.-1001-07-02

7.01 SANCTION POUR PLAGIAT - ÉPREUVE UNIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, HISTOIRE 414 - ÉCOLE SECONDAIRE DE LA MAGDELEINE - Même « pattern » de réponses que la copie en circulation pour la partie objective

- Considérant que l'école secondaire de la Magdeleine possède la preuve qu'une copie de l'examen a circulé avant la parution de l'épreuve unique du ministère de l'Éducation intitulée « Histoire du Québec et du Canada » et qu'une enquête policière est en cours;
- Considérant le refus du ministère de l'Éducation d'annuler l'examen pour l'école concernée;
- Considérant les règles de sanction prévues par le ministère de l'Éducation;
- Considérant la responsabilité de l'école à l'égard du « plagiat »;
- Considérant l'obligation de l'école de s'appuyer et de produire une preuve de probabilité de plagiat dans le cadre d'une procédure administrative;
- Considérant les valeurs éducatives et l'analyse rigoureuse de l'école secondaire de la Magdeleine;
- Considérant l'analyse de situation et la position du comité de révision tenu le 9 juillet 2002;
- Considérant l'échéancier et la date prochaine de l'examen de reprise prévu le 31 juillet 2002;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Alice Savoie, commissaire,

que l'un des critères retenus concernant l'application de la « sanction pour plagiat » à l'épreuve unique du ministère de l'Éducation en Histoire 414 en juin 2002 à l'école secondaire de la Magdeleine soit :

Tout élève qui avait le même « pattern » de réponses que la copie en circulation et ce, pour la partie objective de l'épreuve unique, se voit attribuer la mention « Plagiat ».

ONT VOTÉ POUR : 10 commissaires
ONT VOTÉ CONTRE : 5 commissaires

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

C.C.-1002-07-02

7.01 SANCTION POUR PLAGIAT - ÉPREUVE UNIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, HISTOIRE 414 - ÉCOLE SECONDAIRE DE LA MAGDELEINE - Accès à un examen de reprise ministériel

- Considérant que l'école secondaire de la Magdeleine possède la preuve qu'une copie de l'examen a circulé avant la parution de l'épreuve unique du ministère de l'Éducation intitulée «

Histoire du Québec et du Canada » et qu'une enquête policière est en cours;

Considérant le refus du ministère de l'Éducation d'annuler l'examen pour l'école concernée;

Considérant les règles de sanction prévues par le ministère de l'Éducation;

Considérant la responsabilité de l'école à l'égard du « plagiat »;

Considérant l'obligation de l'école de s'appuyer et de produire une preuve de probabilité de plagiat dans le cadre d'une procédure administrative;

Considérant les valeurs éducatives et l'analyse rigoureuse de l'école secondaire de la Magdeleine;

Considérant l'analyse de situation et la position du comité de révision tenu le 9 juillet 2002;

Considérant l'échéancier et la date prochaine de l'examen de reprise prévu le 31 juillet 2002;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Solange Couture-Dubé, commissaire, que

Tout élève concerné par la mention « plagiat » ait accès à un examen de reprise ministérielle soit en juillet 2002, janvier 2003 ou juin 2003, la préparation à cet examen étant au choix des parents (inscription au cours en 2002-2003 ou préparation individuelle).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.00 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 22 h 25,

C.C.-1003-07-02

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Claudine Caron-Lavigneur, commissaire,

que la séance extraordinaire du 11 juillet 2002 soit et est levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présidente de la séance

D:\Textes\Cc\2002-2003\Procès-verbaux\020711.wpd

Secrétaire général